



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 13 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Logistique Jung SARL

Zone Industrielle - Rue Denis Papin
68000 Colmar

Références : 0006705904_2024-09-12_Logistique Jung_VIIC-échéances
Code AIOT : 0006705904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 dans l'établissement Logistique Jung SARL implanté Zone Industrielle - 41 Rue Denis Papin 68000 Colmar. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite du 05 avril 2023 (Action nationale 2023 - Post-Rouen) ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 28 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Logistique Jung SARL
- Zone Industrielle - 41 Rue Denis Papin 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006705904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Logistique Jung est spécialisée dans les activités de transport et de logistique. Au titre des ICPE, cette société est, sur site de Colmar, autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2013-358-0009 du 24 décembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi des échéances.
- Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés :
 - Arrêté du 28 juin 2023 portant mise en demeure à la société Logistique Jung SARL.
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Détection automatique d'incendie / Moyen de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes, lors de la visite d'inspection du 05 avril 2023, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté.

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : Sous 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant: 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;
Constats : Lors du contrôle initial en date du 05 avril 2023, l'Inspection avait constaté: l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'impossibilité de positionner de façon claire les produits ou matières par

cellule, selon une typologie de danger par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie;

- l'absence définition au préalable de lieux et de moyens par lesquels le Préfet, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours, et les autorités sanitaires pourraient se procurer l'état des matières stockées en cas d'accident ou d'incendie.

Pour attester du retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a présenté à l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état des matières stockées (à jour) du site de Colmar.

Suite à une analyse conjointe de ce document avec l'exploitant, il a été constaté que celui-ci permet désormais d'identifier précisément, par cellule de stockage, l'emplacement de chaque produit ou matière présent dans l'entrepôt, et de mettre en évidence les typologies de dangers associés.

Concernant la dernière non-conformité évoquée, l'exploitant a, dans un premier temps, transmis son Plan de Défense Incendie (PDI) aux services de l'État concernés par la prescription. Ce PDI précise les modalités d'accès à l'état des matières stockées en cas de sinistre. Les courriers échangés, accompagnés des accusés de réception, ont été communiqués à l'Inspection.

Dans un second temps, au cours de l'été 2024, l'exploitant a élaboré, en collaboration avec son service informatique, un nouveau protocole d'accès à l'état des matières stockées en cas de sinistre ou de perte d'utilité sur le site. Ce protocole permet aux services concernés (SDIS, ARS, Sécurité Civile et DREAL) d'accéder en temps réel, via une connexion internet à l'extranet de l'exploitant, à l'état des matières stockées.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis à chaque instance l'adresse du portail de connexion ainsi que les identifiants et mots de passe nécessaires.

Désormais, tous les services concernés par la prescription disposent de ces identifiants, qui leur donnent accès à :

- l'état des lieux complet détaillé des stocks présents indiquant : la quantité, la nature, la dangerosité des produits et leur localisation précise dans l'entrepôt ;
- l'état des matières stockées à destination de la population.

L'ensemble des courriels échangés avec les services concernés, permettant de justifier les éléments mentionnés, a été transmis à l'Inspection.

Il est à noter que cette nouvelle procédure apparaît dans la dernière mise à jour du PDI de l'exploitant.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 05 avril 2023, l'Inspection avait constaté l'incomplétude de l'état des matières stockées, afin de répondre aux besoins d'information de la population. Afin de démontrer le retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état des matières stockées du site de Colmar. Après analyse de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage comporte un état synthétique destiné à l'information du public. La complétude de cette information vulgarisée sur les produits ou matières présents dans chaque cellule de stockage, ne suscite aucune remarque de la part de l'Inspection. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection automatique d'incendie / Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement et conformité des installations
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : Extrait point 12 : [...].Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] Extrait point 13 : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée [...] par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]
Constats : Lors du contrôle initial en date du 05 avril 2023, l'Inspection avait constaté l'absence de document justifiant le dimensionnement adéquat et la conformité des installations de détection et d'extinction automatique suite à une visite de conformité réalisée en 2015 par le CNPP (centre national de prévention et de protection). Cet organisme certificateur reconnu et spécialisé dans le domaine de la protection incendie avait émis quelques réserves concernant le respect des exigences du référentiel APSAD (Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages).

Afin de justifier le retour en conformité vis-à-vis des dispositions de la prescription susvisée, il a été constaté que l'exploitant a fait procéder à une nouvelle visite de conformité, réalisée par le CNPP le 28 juin 2023.

À l'issue de cette visite, tous les travaux nécessaires pour lever les réserves émises lors de la visite de 2015 ont été effectués par un prestataire privé certifié APSAD R1, le 12 octobre 2023.

À la suite de ces interventions, l'exploitant est désormais en possession, depuis le 06 mai 2024, du certificat de conformité N1.

Par nature, ce document permet de justifier le bon dimensionnement et la conformité des installations de détection et d'extinction automatique.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure